

CONVENTION

ENTRE

L'ETAT DE COTE D'IVOIRE

ET

LA SOCIETE DE TRANSFORMATION DE
CAOUTCHOUC NATUREL DENOMMEE
ASIA AFRICA RUBBER INDUSTRY SA

06 4

815

oufa

SK

M

AK

ENTRE

L'Etat de Côte d'Ivoire représenté par :

- le Ministre du Commerce et de l'Industrie, Monsieur **Souleymane DIARRASSOUBA** ;
- le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, Monsieur **Kobenan Kouassi ADJOUANI** ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur **Adama COULIBALY** ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Monsieur **Moussa SANOGO** ;
- le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé, Monsieur **Emmanuel Esmel ESSIS** ;
- le Directeur Général du Conseil Hévéa-Palmier à Huile, Monsieur **COULIBALY Fournigué Edmond** ;

Ci-après dénommé « l'Etat »,

D'une part.

ET

La SOCIETE ASIA AFRICA RUBBER INDUSTRY, Société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 300 000 000 de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody II Plateaux, Boîte Postale 28 BP 1465 Abidjan 28, RCCM n° : CI-ABJ-2012-B-5500, représentée par Monsieur Ouattara Issa pris en sa qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « la Société »,

D'autre part,

Ensemble désignés « les parties »

BB *S*

913 *Ouattara* *SK* *J* *1*

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Dans le cadre de la réforme des filières hévéa et palmier à huile adoptée en août 2017, le Gouvernement a décidé de redynamiser la filière hévéa afin de faire face aux nouveaux défis et contraintes majeures auxquels cette filière est confrontée, du fait de la chute des cours mondiaux et de l'insuffisance des capacités de transformation locale de la production nationale, aussi bien pour la première que pour la deuxième transformation.

L'objectif fixé est d'améliorer les revenus des producteurs d'une part, et d'autre part, de faciliter l'accroissement de la production usinée **d'au moins 400 000 tonnes** supplémentaires (correspondant à une augmentation de plus de 50% des capacités d'usinage installées), pour permettre de transformer la totalité de la production de caoutchouc naturel à l'horizon 2021 et de parvenir à la deuxième transformation, afin de générer davantage de valeur ajoutée.

2. En vue de permettre l'atteinte de cet objectif, le Gouvernement en Conseil des Ministres, a donné son agrément pour l'appui à l'accroissement par les opérateurs eux-mêmes, de la capacité nationale d'usinage, afin d'absorber toute la production locale. Cet appui se fera à travers des conventions spécifiques d'investissement avec l'Etat, prenant en compte l'octroi de crédits d'impôts.

3. Afin de renforcer la compétitivité des unités de transformation du caoutchouc naturel et favoriser l'accroissement de la capacité nationale d'usinage, le Gouvernement a initié des rencontres avec les entreprises industrielles de caoutchouc naturel regroupés au sein de l'Association des Usiniers Producteurs de Caoutchouc Naturel (AUPCN), en vue de définir des mesures d'accompagnement spécifiques.

4. Ainsi, le Gouvernement a décidé que les entreprises industrielles de transformation du caoutchouc naturel qui réalisent un accroissement de leurs capacités d'usinage, bénéficient des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 portant code des investissements. A ce titre, les projets d'accroissement des capacités d'usinage sont considérés comme des projets structurants et les entreprises industrielles qui s'engagent à la présente convention peuvent bénéficier des avantages additionnels prévus par l'ordonnance n°2019-826 du 09 octobre 2019 :

4.1 Il est institué, en plus des avantages accordés aux entreprises agréées à l'investissement en catégorie 1, conformément à l'article 5 de l'ordonnance n°2018-646 du 1^{er} août 2018 portant Code des investissements, des mesures fiscales et douanières incitatives spécifiques aux investissements réalisés dans le secteur de la transformation de l'hévéa au titre de la création et du développement d'activités ;

4.2 En phase d'implantation comme d'exploitation, en plus des avantages non contraires prévus aux articles 14 à 18 de l'ordonnance portant code des investissements, il est accordé :

- l'exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements, les lots de pièces de rechanges acquis localement ou importés durant une période de **quatre (4) ans**. La valeur des pièces de rechange ainsi admise en exonération sur cette période ne peut excéder en proportion de la valeur d'acquisition des matériels et biens d'équipement incluse dans le projet d'investissement agréé :
 - 20% en zone A ;
 - 40% en zone B ;
 - 60% en zone C.

02 4

915

Oufu

9K
9

9K

Toute notification sera valablement faite au domicile élu, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise par porteur contre récépissé ou émargement.

Fait à Abidjan, le **16 JUIN 2020**
En sept (07) exemplaires originaux

Pour l'Etat de Côte d'Ivoire :

Le Ministre de l'Agriculture
et du Développement Rural



[Signature]
Kobenan Kouassi ADJOUMANI

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



[Signature]
Souleymane DIARRASSOUBA

Le Ministre de l'Economie et des Finances



[Signature]
Adama COULIBALY

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé
de la Promotion de l'Investissement Privé



[Signature]
Emmanuel Esmel ESSIS

Le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé
du Budget et du Portefeuille de l'Etat



[Signature]
Moussa SANOGO

Le Conseil Hévée-Palmier à Huile



[Signature]
Fougnique Edmond COULIBALY

Pour la société Asia Africa rubber industry:

M. Ouattara Issa

[Signature]

ASIA AFRICA
RUBBER INDUSTRY
28 BP 1465 ABIDJAN 28
COTE D'IVOIRE